

STATUTS NQTT

Titre I – Objet – Dénomination – Siège – Durée – But – Moyens d’actions

Article 1 – Objet

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom : Neubourg Quittebeuf Tennis de Table (NQTT).

Elle a pour objet de promouvoir le tennis de table.

Article 2 – Siège

Elle a son siège à l’adresse suivante Stade Marcel Guillot, Square du 8 Mai, 27110 Le Neubourg. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l’Assemblée Générale.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – But

Elle a pour but de proposer la pratique du tennis de table tant en loisir qu’en compétition, à toute personne quel que soit son âge, déclarée apte et intéressée par cette discipline ; elle développe une Ecole de tennis de table pour former, préparer des jeunes sportifs à la compétition de bon ou de haut niveau, elle propose des séances dirigées pour le loisir et revendique le tennis de table de proximité. Elle s’engage à respecter les statuts et règlements respectifs de la FFTT.

Article 5 – Moyens d’actions

Les moyens d’actions de l’Association sont notamment : La tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînement, l’organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de Tennis de Table et de ses organes déconcentrés. L’Association s’interdit toute discrimination en son sein et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Titre II – Composition de l’association

Article 6 – Les membres

L’association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l’Association, il faut avoir payé la cotisation annuelle. L’admission d’un membre comporte

de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur. Le prix des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 – Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 8 – Les membres honoraires

Le titre de Président, vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- par la démission, (par lettre adressée au Président de l'association);
- 2- par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis de Table.
- 4- par le décès.

(Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion).

Article 10 – Rétribution des membres

Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas recevoir des rétributions ou indemnités, seuls les frais engagés dans le cadre de leur activité peuvent faire l'objet de remboursement.

Article 11 – Les devoirs de l'Association

L'association s'engage :

- 1- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis de Table et de ses organes déconcentrés (comité départemental, ligue),
- 2- à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
- 5- à s'interdire toute discrimination illégale,
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- 8- à verser à la Fédération Française de Tennis de Table suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Titre III – Ressources de l'association

Article 12 Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
- 2- le produit des manifestations,
- 3- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel,
- 5- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 7- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre IV – Administration

Article 14 – Election du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de huit (8) membres, élus au scrutin secret pour une durée de trois (3) années consécutives par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize (16) ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de seize (16) ans. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président, Secrétaire et de Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les deux ans. Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, l'association veille à ce que la composition du comité directeur reflète la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 15 – Les réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice. Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 16 – Le bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint s'il est besoin.

Article 17 – Rôle des membres du bureau

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du comité directeur, du bureau et les assemblées générales. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, etc..., rédige les bilans et comptes-rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

Titre V – Les Assemblées Générales

Article 18

Les Assemblées générales se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

Article 19

Les convocations doivent parvenir au moins quinze (15) jours à l'avance, par mail adressé aux membres. La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Article 20

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Article 21

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 procurations). Les mineurs de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par leur tuteur légal pour l'élection des membres du Comité Directeur et du Président. Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne de l'assemblée souhaite un vote à bulletin secret.

Article 22 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale n'a besoin d'aucun quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

Article 23 – L'Assemblée générale extraordinaire (modification des statuts – Dissolution)

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

a) Modification de statuts

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième (1/10ème) des membres dont se compose l'assemblée générale. Ces modifications doivent être soumises aux membres quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

b) Fusion, Dissolution

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet. Pour être tenue valablement, l'assemblée

générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée 5 au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents.

Article 24 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Titre VI – Dissolution

Article 25

En cas de dissolution pour quel que motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Article 26

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale, soit aux organes déconcentrés de la Fédération Française de Tennis de Table, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 27 – Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 28

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant : - les modifications apportées aux statuts, - le changement de titre de l'association, - le transfert du siège social, - les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Fait à Le Neubourg le 29 Août 2025

Philippe Leroy- Président

Bruno Laboulais-Secrétaire

NQTT
Stade Marcel Guillot
Square du 8 Mai
27110 LE NEUBOURG

